

FICHE POINT INSPECTION A02

DÉCLARATION D'ACTIVITÉS RELATIVE AUX VÉGÉTAUX CONCERNÉS PAR LE PP

Référence réglementaire

Règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 : article 66 points 2, 5 et 6

Exigence

Cette déclaration concerne tous les opérateurs professionnels qui font circuler des végétaux pour lesquels le passeport phytosanitaire est exigé.

Déclarer tous les types de marchandises, familles, genres ou espèces de végétaux devant circuler avec passeport phytosanitaire ¹ <https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/comment-demander-un-numero-d-enregistrement-et-ou-realiser-la-daa-par-a2391.html>

Ce qui est contrôlé

- La déclaration de l'ensemble des filières végétales (périmètres) en production et/ou revente, circulant avec passeport phytosanitaire
- Les modifications par rapport à la dernière déclaration sont à déclarer avant le 30 avril de l'année en cours

Ce qui est attendu

Non-conformités constatées	Actions correctives
Absence de déclaration d'activités malgré le délai de 10 jours accordé lors de l'inspection	Réaliser sans délai la déclaration d'activités
Oubli de certains types de périmètres	Modifier sans délai la déclaration d'activités en ajoutant les périmètres manquants
Refus de déclaration d'activités lors de l'inspection	Obligation de réaliser sans délai une déclaration d'activités

¹ en cas d'impossibilité de faire la déclaration par téléprocédure veuillez contacter le SRAI